



Magazine
Citoyen Acteur de Paix

L'eau, source de conflit ou de coopération ?

- > Qui veut l'eau, prépare la guerre.**
- > Coopérer, tout est question de volonté.**
- > Manifeste de l'eau pour un contrat mondial.**

Cap eau - Numéro 3

www.cnapd.be





Sommaire

> Dossier : L'eau, source de conflit ou de coopération ?

> Page 3 à 11

> Le sais-tu ? Qui veut l'eau prépare la guerre.

Les eaux du Nil : entre coopération et conflits

Le fleuve Colorado : fortes tensions
entre le Mexique et les États-Unis

> Page 12 à 13



> Interview par Cap Reporter Coopérer, tout est une question de volonté.

Entretien avec Ricardo Petrella, président de l'Institut
Européen de Recherche sur la Politique de l'Eau



> Page 14 à 17

> Parlons-en ! Manifeste de l'eau pour une contrat mondial

Projet de résolution sur le « droit des aquifères
transfrontaliers », adopté en 2008 par la « Commission du
droit international » de l'Organisation des Nations unies



> Page 18 à 19



> Équipe Rédactionnelle

Rédacteur en chef > Samuel Legros
Collaboration et/ou relecture > Mathilde Pirson,
Dorothée Sudan, Olivier Billot, Jean-Baptiste Houtart,
Nicolas Bárdos-Féltoronyi, Sandrine Pierlot,
Magali Mertens, Thibault Zaleski, Annie Matabisi,
Carole Glaude
Éditeur responsable > Guillaume Defossé.
Graphic designer > Rosanne Croagnaletti





Dossier > L'eau, source de conflit ou de coopération ?





Dossier > L'eau, source de conflit ou de coopération ?

L'eau, source de conflit ou de coopération ?

Suite à un ensemble de phénomènes tels que l'agriculture intensive, le développement économique, la privatisation, la croissance démographique ou la pollution, deux tiers de la population mondiale souffriront d'un manque d'eau modéré à grave d'ici à 2025. Cette pénurie d'eau se répercute sur la production alimentaire puisque, rappelons-le, 70% de l'eau consommée dans le monde est utilisée par l'agriculture. Moins d'eau signifie donc moins de nourriture. Ainsi, « en 2025, la pénurie d'eau pourrait causer la perte annuelle globale de 350 millions de tonnes de production alimentaire – légèrement plus que la production céréalière des États-Unis »¹.

Face à ce constat, certains États, comme le Canada en 2003, ont déjà annoncé ne plus vouloir exporter de céréales, considérant leur production comme des réserves stratégiques. D'après certains auteurs², les grands producteurs de blé gagneront en importance géostratégique dans le monde, à l'image des États qui jouissent aujourd'hui de stocks de pétrole ou de gaz. Ainsi, l'eau est et continuera à être une ressource **stratégique** pour chaque État : elle est essentielle à la vie, mais aussi pour tout le processus de production, elle n'a pas de substitut possible et elle se raréfie. Or l'eau, dans la grande majorité des cas, doit être partagée par plusieurs États qui sont donc dépendants les uns des autres.

Interdépendance des pays en eau

Sur la terre, 263 bassins versants³ traversent une frontière internationale. Quand on sait qu'il y a 205⁴ États sur la planète, on peut déjà imaginer la réalité du partage de l'eau entre les pays. Certains auteurs estiment que près de deux tiers de la population mondiale consomment de l'eau qui provient de sources partagées⁵. En plus du fait que l'eau est relativement rare dans plusieurs parties du monde et que sa présence ne correspond pas nécessairement aux grands foyers de population

(voir CAP Magazine 1), l'eau est donc également une ressource largement partagée entre les États.

Avec plus de 270 cours d'eau internationaux, une centaine de lacs et environ 400 aquifères partagés par deux ou plusieurs États, l'arbitrage par le droit international se révèle particulièrement crucial dans ce domaine. Les tensions et les risques de conflits autour de l'eau sont nombreux dans toutes les régions du monde. Ceux-ci peuvent avoir trait à la délimitation frontalière, à la conduite de projets de construction de barrage et de détournement des eaux, à des problèmes de pollution ou encore à des investissements privés relatifs à la fourniture de services dans le domaine de l'eau. Les États peuvent-ils pomper l'eau qui se trouve sur leur territoire sans concertation avec leurs voisins ? Un État peut-il créer un barrage qui affaiblirait le débit du fleuve pour les pays en aval ou doit-il penser à la consommation d'eau des pays qui vivent également du fleuve ?

Quand on sait l'évolution de la présence d'eau dans le monde, le 21^{ème} siècle sera-t-il celui des guerres pour l'eau ou l'eau sera-t-elle, au contraire, source de coopération et de renforcement du droit international ?

¹ Selon l'International Food Policy Research Institute
<http://www.ifpri.org/>

² Lester Brown : <http://lc.cx/Z7Na>

³ Un bassin versant est une ligne de partage des eaux dans laquelle toutes les eaux de surface (pluie, ruissellement, etc.) sont drainées vers un même cours d'eau (extérieur ou souterrain). Voir : Frédéric Lasserre et Alexandre Brun : « *La gestion par bassin versant : un outil de résolution des conflits ?* » in Lex Electronica, vol.12 n°2

⁴ A ce jour, il y a 197 pays reconnus dans le monde. Cela comprend le Vatican, qui bénéficie d'un statut d'observateur à l'ONU, tout comme la Palestine. 8 pays ne sont pas membres de l'ONU mais sont reconnus par au moins un autre pays : le Kosovo, la République arabe sahraouie démocratique, Taïwan, l'Abkhazie, l'Ossétie du Sud, la République turque de Chypre du Nord, Niue et les îles Cook.

⁵ Il s'agit évidemment ici de projections.



Dossier > L'eau, source de conflit ou de coopération ?

Dans les différents litiges ou conflits qui ont émergé autour de l'eau, trois principes ont été tour à tour défendus par les États :

- Le principe de la « **souveraineté** territoriale absolue », selon lequel chaque État a tous les droits sur le tronçon du fleuve ou sur la nappe qui traversent son territoire. Ce principe est également appelé la « doctrine Harmon », du nom du juge américain qui a souligné le fait que « le principe fondamental du droit international est la souveraineté absolue de chaque État (...). La juridiction de l'État sur son propre territoire est nécessairement exclusive et absolue. Ses seules limites sont celles qu'il s'impose à lui-même ». L'État est donc libre d'utiliser l'eau qui se trouve sur son territoire comme bon lui semble. Selon cette conception, l'eau n'est absolument pas considérée comme une ressource à partager.
- Le principe de l' « **intégrité** territoriale absolue » défend, quant à lui, l'idée que chaque État doit permettre aux cours d'eau de poursuivre leur cours. Il ne peut ni interrompre, ni influencer le débit.
- Le principe de « la **première appropriation** » qui attribue un droit de propriété sur la ressource au premier à l'avoir mise en valeur.

Ces trois principes caractérisent donc les différents accords et traités au sujet de l'eau. Mais ces trois principes sont contradictoires. Il faut noter ici que les gouvernements eux-mêmes peuvent défendre des positions différentes au fil du temps et en fonction de leurs intérêts : dans une même situation, certains États ont défendu tantôt le principe de souveraineté territoriale absolue, tantôt celui d'intégrité territoriale, tantôt encore celui de première appropriation. C'est notamment le cas des États-Unis dans une dispute qui les opposent au Canada à propos du fleuve Columbia. C'est aussi le cas de la France dans son opposition à l'Espagne autour du lac Lanoux ou encore de l'Inde au sujet du Gange qu'il doit notamment partager avec le Népal et le Bangladesh⁶.

Il n'y a donc pas de doctrine homogène en droit international. La somme de tous les traités interna-



tionaux concernant l'eau ne permet pas non plus de dégager une base juridique commune. Pourtant, un auteur a recensé 1800 événements qui ont opposé deux États autour de bassins internationaux au cours de ces 50 dernières années. Les deux tiers de ces événements ont été réglés dans une logique de coopération. L'autre tiers a engendré un conflit armé ou une situation de conflit gelé (entre la Chine et l'Inde, par exemple).

A cela viennent s'ajouter plusieurs accords internationaux qui ont vu le jour afin d'essayer de réglementer les relations entre les États à propos de leur accès à l'eau. Ces textes s'étaient depuis l'an 805 – date à laquelle l'empereur Charlemagne octroie à un monastère la liberté de naviguer sur le Rhin – jusqu'à nos jours. On compte plus de 3800 actes, déclarations

⁶ Voir Frédéric Lasserre et Alexandre Brun : « *La gestion par bassin versant : un outil de résolution des conflits ?* » op. cit.





Dossier > L'eau, source de conflit ou de coopération ?

unilatérales ou traités bi- et multilatéraux⁷. De ces différentes législations ressortent différents principes tels que :

- l'obligation de consultation préalable ;
- l'obligation de coopérer et de négocier avec l'intention d'aboutir à un accord ;
- l'interdiction de réaliser des aménagements susceptibles de générer des conséquences dommageables appréciables et durables au détriment d'autres États ;
- l'obligation de ne pas abuser de ses droits ou plus précisément d'utiliser son bien de telle sorte qu'il ne nuise pas à autrui ;
- les règles de bon voisinage aux termes desquelles un État partageant un bassin avec un autre État ne doit rien entreprendre qui soit de nature à avoir des répercussions négatives sur le territoire de l'autre État ;
- la bonne foi.

Malgré tout, ces observations et principes reposent toujours sur le bon vouloir des États, en l'absence de règles et contraintes internationales qui viendraient s'imposer à eux. Ils peuvent donc décider de régler autrement, y compris par des moyens armés, leurs conflits d'intérêts. Il existe pourtant deux résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui pourraient être rendues obligatoires pour les États si un nombre suffisant d'entre eux les ratifiaient⁸. Il s'agit de :

- La résolution de 1997, sur « **l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation** », votée par l'Assemblée générale après 27 ans de travaux. Elle tente d'instaurer des principes juridiques cohérents qui dépassent la multiplicité des théories juridiques qui ont traversé les nombreux traités et accords internationaux sur l'eau. Contre les trois principes présentés plus haut, cette résolution retient le principe de « **souveraineté territoriale réduite** » : l'État est libre de faire des projets de mise en valeur de l'eau sur son territoire, mais il doit s'efforcer de ne pas porter atteinte aux intérêts des pays avec lequel il partage cette eau. La résolution souligne à son tour l'obligation pour les États de coopérer avec les autres États de manière équitable, intégrée et de bonne foi. En outre, la résolution prévoit plusieurs

obligations que doivent suivre les États dans l'utilisation qu'ils font de l'eau : l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs, l'obligation de coopérer, l'obligation d'utiliser l'eau de manière équitable et raisonnable, l'obligation d'échanger continuellement les informations et les données, etc. Malgré les 27 ans de travaux préparatoires, cette résolution n'a été ratifiée que par 17 États⁹ sur les 195 que comptent les Nations unies ! Une extrême minorité, donc, qui accepte de s'intégrer dans le développement du droit international public concernant l'eau. Les autres, plus que probablement, préfèrent garder leur autonomie et mettre en place leur propre politique, en fonction de leurs intérêts et du rapport de force en présence.

- La résolution de 2008 sur « **le droit des aquifères transfrontaliers** ». Cette résolution provient d'une lacune constatée par l'Assemblée générale des Nations unies : aucun texte juridique ne vient réglementer l'usage des eaux souterraines alors qu'elles représentent 97% de l'eau douce consommable au niveau mondial ! La résolution rappelle « la nécessité d'assurer la mise en valeur, l'utilisation, la conservation, la gestion et la protection des ressources en eaux souterraines en favorisant une exploitation optimale et durable des ressources en eau au bénéfice des générations actuelles et futures ; (...) l'importance de la coopération internationale et du bon voisinage dans ce domaine, (...) la nécessité de promouvoir la coopération internationale »¹⁰. Pour viser ces principes, la résolution repose sur les mêmes obligations et sur les mêmes principes juridiques que la résolution de 1997. Jusqu'à aujourd'hui, ce texte n'a pas été soumis au vote de

⁷ «Le droit international de l'eau existe-t-il ? » Evolution et perspectives, Novembre 2002

<http://www.inbo-news.org/IMG/pdf/DROINTER2.pdf>

⁸ Ratifier dans ce cas-ci veut dire que chaque État, par vote du Parlement ou par décision du gouvernement reconnaîtra un texte comme valide et l'insérera dans la loi interne.

⁹ Ces pays sont : Afrique du Sud, Allemagne, Côte d'Ivoire, Finlande, Hongrie, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Luxembourg, Namibie, Norvège, Ouzbékistan, Paraguay, Pays Bas, Portugal, Qatar, Suède, Syrie, Tunisie, Venezuela, Yémen

¹⁰ <http://lc.cx/Zu8x>



Dossier > L'eau, source de conflit ou de coopération ?

l'Assemblée générale des Nations unies, l'étape qui précède la ratification par les États. A sa session de 2014, l'Assemblée générale s'est limitée à proposer aux États que ce texte puisse servir dans leur relation et leur collaboration et annonce que la résolution sera soumise au vote, sauf évolution contraire, en 2019.

Ces deux textes permettraient d'encadrer l'activité autour de l'eau en proposant des principes juridiques qui soient acceptés par tous les acteurs. Cela permettrait d'éviter qu'une tension ne dégénère en conflit ou en guerre. Or, on constate que les États du monde évitent presque tous de réduire leur marge de manœuvre. Pourtant, sans une gestion concertée des ressources en eau, la concurrence entre États peut s'exacerber et menacer la sécurité internationale.

La rareté de l'or bleu et l'interdépendance des États posent un problème du fait que les ressources en eau sont l'objet de fortes disparités sur la surface du globe et que sa gestion se fait davantage en fonction de stratégies politiques particulières qu'en fonction d'une perception globale de la réalité des situations régionales et mondiales.

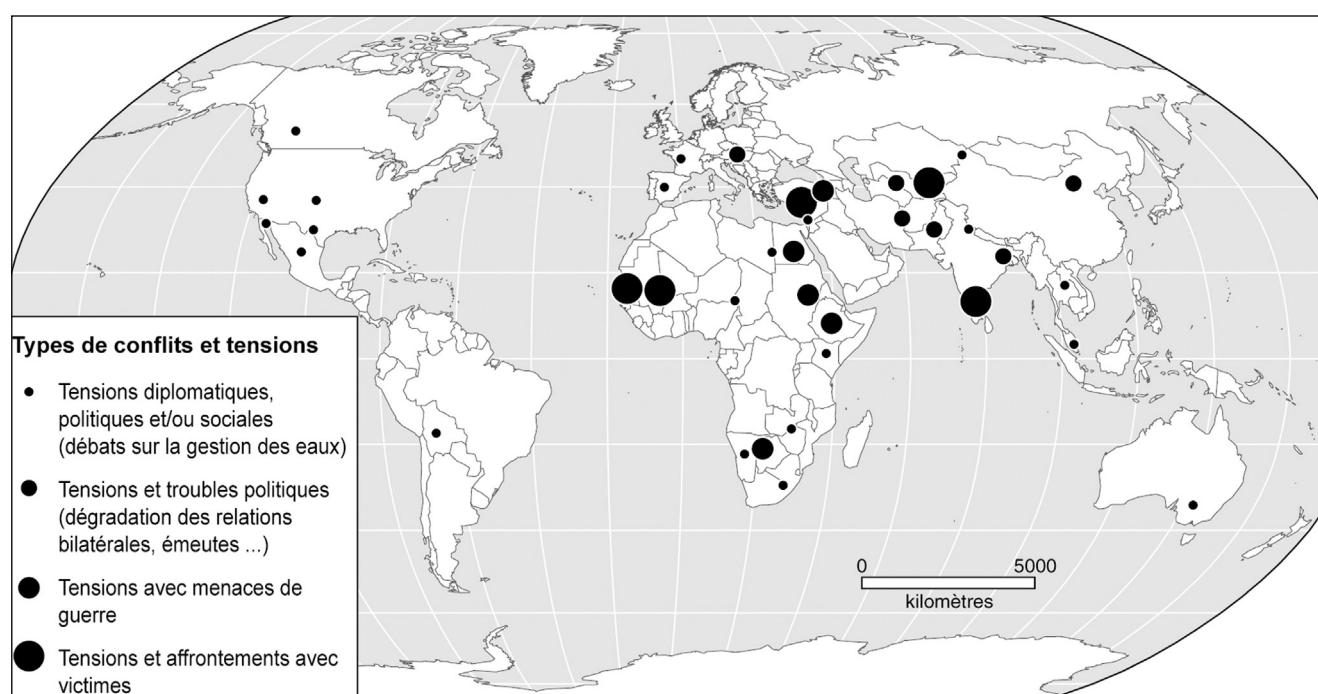
Il n'y a toujours pas de cadre juridique accepté par tous les acteurs¹¹. Si la communauté internationale est bien au courant des risques qui entourent la gestion des bassins d'eau douce entre les États, elle n'est malheureusement pas encore en mesure d'y répondre par la voie légale.

Des guerres entre États pour l'eau ?

Nous avons vu que, jusqu'au 21^{ème} siècle, les conflits armés liés à des appropriations abusives du contrôle des eaux ou à des dérivations illégales de fleuves sont des exceptions.

Ces arguments représentent souvent des causes qui s'additionnent à d'autres causes fondamentales. L'eau est alors un enjeu collatéral et non la cause primaire du conflit. Pourtant, dans les régions où l'eau est rare, les conflits entre États partageant un bassin versant peuvent s'exacerber.

¹¹ DE RAINCOURT H., « *L'accès à l'eau est l'un des enjeux essentiels du XXI^e siècle* », in *Le Monde*, janvier 2011.





Dossier > L'eau, source de conflit ou de coopération ?

En 2025, plus de trente bassins versants majeurs, totalisant près de la moitié de la population mondiale, seront sous le seuil de stress hydrique¹² et une dizaine de grands bassins dans un état de pénurie potentielle. Les futures crises de l'eau sont et seront le fruit de combinaisons de facteurs environnementaux, économiques, politiques et sociaux.

Mais aussi de facteurs géopolitiques, lorsque les tensions entre deux ou plusieurs États amenés à partager les mêmes sources d'eau pourront dégénérer en conflit ouvert. Ici, stratégiquement, les États qui se trouvent en amont des cours d'eau occupent une position dominante par rapport à ceux en aval. Le cas exemplaire est celui de l'Égypte qui, malgré sa puissance régionale, est dépendante à hauteur de 97% des eaux du Nil venant d'Éthiopie, du Soudan et de l'Ouganda. Pour l'Égypte, menacée de stress hydrique, le Nil représente une question de vie ou de mort. Or, confrontés à la sécheresse, les pays en amont souhaitent développer des barrages (le Soudan par exemple) et/ou des projets hydroélectriques (en Ouganda, au Kenya, etc.). L'Égypte a plusieurs fois menacé le Soudan d'intervention militaire. Pourtant, les décisions prises par le NBI (Nile Basin Initiative) risquent de lui faire perdre son droit de veto sur l'exploitation des eaux du Nil¹³ (acquis par les Britanniques pendant l'ère coloniale).

On peut ainsi observer toute une série de conflits internes ou internationaux dont l'accès à l'eau est une composante importante. Nous verrons plus en détails quatre de ces conflits dans le prochain numéro !

Des guerres pour l'eau à l'intérieur des États ?

Dans un contexte de croissance démographique mondiale et d'évolution du niveau de vie qui correspond souvent à une mutation vers une société de consommation, le secteur agricole subit de très fortes pressions provoquant une explosion de la consommation en eau mais aussi une dégradation de sa qualité. Cette situation risque de mettre gravement en péril le ravitaillement en eau douce d'une grande partie de l'humanité et par conséquent d'envenimer les conflits entre pays voisins exploitant des ressources

communes. Mais aussi d'alimenter ou de causer des conflits sociaux à l'intérieur des États.

Nous sommes donc dans une problématique mondiale, tant les productions alimentaires et industrielles et les échanges économiques sont désormais mondialisés. Il existe ainsi de nombreux échanges d'eau qui se font de façon indirecte. En effet, tous les produits qui sont importés en Belgique, par exemple, ont exigé l'utilisation d'eau. Il s'agit donc d'eau consommée à l'étranger afin de produire des biens de consommation destinés à d'autres pays du monde. C'est ce que l'on appelle, l'eau virtuelle (voir dossier CAP Magazine 1). Cette consommation d'eau virtuelle permet de souligner que pour plus de 39 pays, dont la Belgique, qui rassemblent une population totale de 800 millions de personnes, plus de la moitié des ressources en eau proviennent de l'importation¹⁴ ! Ces pays sont donc extrêmement dépendants du reste du monde à l'égard de cette ressource cruciale.

Cette dépendance peut atteindre des taux énormes. On compte, par exemple, que l'Egypte et le Turkménistan dépendent de l'étranger à concurrence de 97% pour leur approvisionnement en eau. Pour la Mauritanie, la Hongrie, le Bangladesh et le Niger ce taux s'élève respectivement à 96%, 94%, 91% et 90%¹⁵. En d'autres termes, cela signifie que si tout transfert en eau virtuelle s'interrompait, les pays cités ne pourraient plus utiliser qu'entre 10 et 3% de l'eau qu'ils consomment actuellement. La Belgique quant à elle, dépend de l'eau virtuelle à hauteur de 75% de sa consommation totale en eau. Sans ses partenaires commerciaux dont elle importe les produits générés avec de l'eau, elle

¹² Quand le besoin en eau dépasse les ressources disponibles.

¹³ Voir à ce sujet « *Le Nil, un fleuve désormais trop petit pour dix pays* », le Soir, 20/08/11.

¹⁴ Rapport mondial sur le développement humain 2006 « *Au-delà de la pénurie: pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau* » par le PNUD, http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2006_fr_complet.pdf

¹⁵ p26. « *Partager l'eau: Les enjeux de demain* » <http://miniurl.be/r-yta>



Dossier > L'eau, source de conflit ou de coopération ?

devrait assurer sa production économique totale avec 25% des quantités d'eau qu'elle consomme et qui sont disponibles sur son territoire.

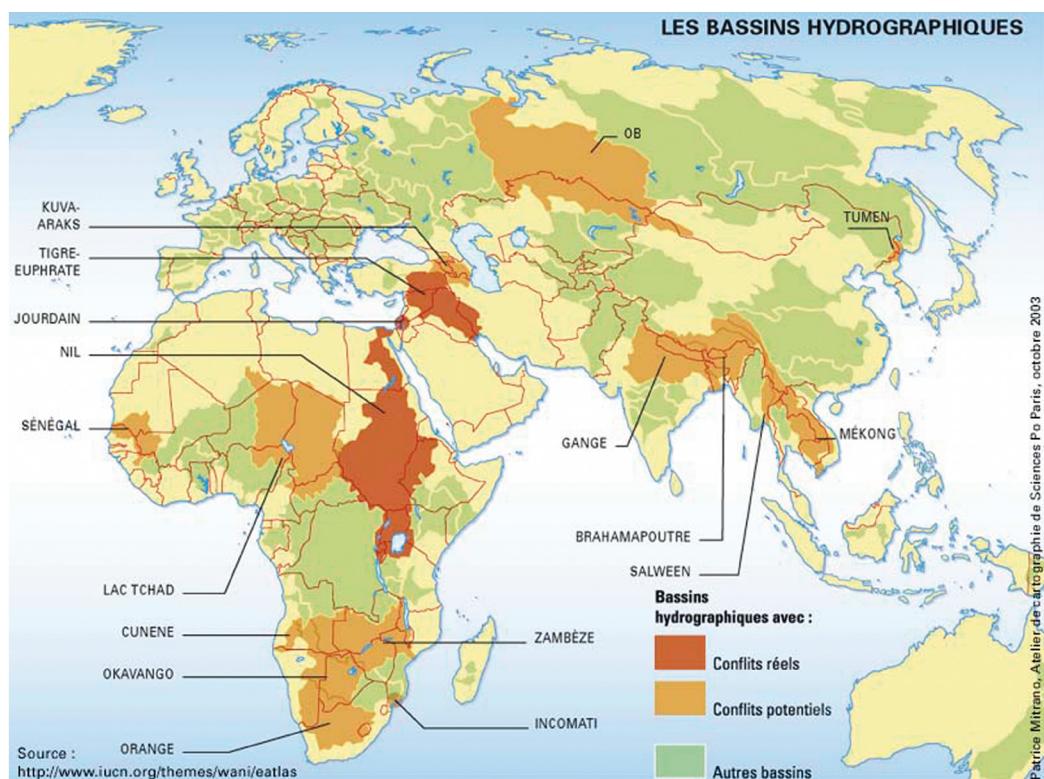
Selon l'UNESCO, 67% du commerce de l'eau virtuelle est lié à l'agriculture, 23% à l'élevage, et 10% au commerce des produits industriels.

Mais ces échanges internationaux ne sont pas sans risque. Il y a tout d'abord le risque d'abus commis par les multinationales de l'eau, comme en Inde par exemple (voir CAP Magazine 4), où des firmes de production de soda épuisent prématurément les réserves d'eau du pays. Ce risque est d'autant plus important que les prédictions quant aux quantités d'eau accessible sont alarmantes, que ce soit en Inde ou aux États-Unis. Ces grands pays exportateurs d'eau virtuelle vont, selon les prévisions, devoir faire face à de fortes sécheresses d'ici à 2025. Il est donc important de gérer les quantités d'eau restantes car, si les États-Unis, l'Inde et les autres pays exportateurs manquent d'eau, ce sera toute la planète qui en subira les conséquences, y

compris l'Europe¹⁶. Dans notre système économique mondialisé, une pénurie d'eau dans une région du monde peut exercer des conséquences dans le reste du monde.

L'exploitation des ressources naturelles qui alimentent la consommation essentiellement des pays riches se réalise bien souvent au détriment des populations locales et avec la complicité fréquente d'élites politiques. L'utilisation de l'eau à cet usage suscite ou entretient l'instabilité dans ces pays. Ainsi, la rareté de l'eau ou simplement la priorité accordée à la production des biens d'exportation sur la consommation des populations locales, jouent un rôle important dans la délinquance des sociétés, attisée par le manque d'eau et l'incapacité à y faire face.

¹⁶ Afin de répondre à ce problème de surconsommation d'eau de certaines régions, l'Union Européenne est en train d'imaginer des systèmes de mesure des quantités d'eau entrant dans la fabrication de produits importés, afin de pouvoir compléter les étiquettes des produits et de conscientiser les consommateurs.





Dossier > L'eau, source de conflit ou de coopération ?



Ce cadre délétère peut servir de déclencheur à une guerre civile, une « guerre de l'eau ». La question du partage de l'eau est de plus en plus envisagée au travers du prisme du conflit social.

Les situations les plus tendues sont fortement déterminées par les facteurs climatiques, en l'occurrence dans les régions arides et semi-arides. La vulnérabilité se révèle plus forte dans les pays pauvres : la bande soudano-sahélienne qui va du Sénégal au Soudan et l'Asie occidentale semble la plus exposée aux futurs aléas hydrologiques¹⁷.

La question des guerres pour l'eau prend ici toute son importance. L'ONU rappelle en effet que les trois principales menaces à la paix et à la stabilité sont : la pauvreté, les maladies infectieuses et la dégradation de l'environnement¹⁸. Trois menaces directement liées à la situation de l'eau dans le monde.

Ainsi, c'est sous cet angle que l'on pourrait en partie

expliquer le phénomène terroriste. En effet, la radicalisation pouvant mener à des actes terroristes est un processus qui a comme origine un sentiment d'injustice, un sentiment de frustration profonde et un sentiment de vivre dans un monde incertain. Ces sentiments se cultivent dans un environnement propice, le **terreau**, qui est soit un environnement d'après guerre, soit un environnement de pauvreté et d'exclusion, soit les deux. Lutter contre la radicalisation et le « terrorisme » passe donc par la lutte contre les inégalités sociales qui conduisent à la frustration et au sentiment d'injustice¹⁹. Travailler à une juste répartition de l'eau, c'est travailler à éviter de futures situations de conflits intra- et interétatiques.

¹⁷ BLANCHON D., « *Atlas mondial de l'eau* », in Autrement, 2014, pp.75-77.

¹⁸ « *Un monde plus sûr : notre affaire à tous. Rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement* » : <http://lc.cx/ZhyG>

¹⁹ Voir l'outil pédagogique de la CNAPD : Terrorisme. Qui joue avec nos peurs ? Lien : <http://lc.cx/ZhyN>



Le sais-tu ? > Qui veut l'eau prépare la guerre.

Le sais-tu ?



Les eaux du Nil : entre coopération et conflits¹

Le Nil, avec un cours de 6 671 kilomètres, est le fleuve le plus long du monde après l'Amazone. Son bassin versant couvre près de 3 millions de kilomètres carrés, le dixième de tout le continent africain. Dix pays vivent du Nil : l'Égypte, le Soudan, l'Éthiopie, l'Ouganda, la Tanzanie, le Kenya, l'Érythrée, le Rwanda, le Burundi et la République démocratique du Congo.

Les eaux du Nil représentent une ressource cruciale pour les différents pays traversés par le fleuve. Historiquement, l'Égypte a toujours exploité la plus grosse partie du débit du fleuve, une situation de plus en plus remise en cause aujourd'hui par les pays en amont.

La taille de sa population et sa dépendance presque totale vis-à-vis des eaux du Nil rendent l'Égypte particulièrement nerveuse face aux tentatives des pays d'amont de remettre en cause le partage des eaux ou de construire de nouvelles infrastructures. Le bassin du Nil connaît ainsi des tensions politiques récurrentes, mais aussi de nombreuses initiatives allant vers une gestion conjointe entre les pays concernés.

Le partage des eaux du Nil est aujourd'hui principalement encadré par le traité signé en 1959 entre l'Égypte et le Soudan dans le cadre des travaux du barrage d'Assouan. Il reflète les différences démographiques entre les deux pays ainsi que leurs volontés de développer l'agriculture irriguée. Ce traité s'inscrivait dans la lignée de différents accords signés depuis la fin du 19^{ème} siècle, à l'époque coloniale.

Ces accords qui portent témoignage du privilège accordé par les autorités britanniques à l'Égypte et à ses besoins en eau par rapport aux pays nilotiques d'amont.

Les Etats d'Afrique de l'Est concernés souhaitent aujourd'hui renégocier les traités en vigueur. Ils estiment qu'ils sont anachroniques, marqués de l'empreinte coloniale et surtout qu'ils ignorent complètement leurs intérêts.

L'Éthiopie dont le territoire fournit au Nil près de 70% des eaux est particulièrement revendicative. Mais étant donné sa dépendance extrême vis-à-vis de ce fleuve, la nervosité du gouvernement égyptien est à la mesure de sa vulnérabilité : tout projet lié au Nil dans un autre pays est considéré comme un problème de sécurité nationale. Or, ces projets ont eu tendance à se multiplier ces dernières années : barrages en Éthiopie et au Soudan, centrales hydroélectriques en Ouganda, projets agricoles et hydroélectriques dans les pays riverains du lac Victoria, la Tanzanie et le Kenya.

Pour sa part, l'Égypte refuse catégoriquement toute perspective de voir remettre en cause sa part d'exploitation des eaux du Nil. Elle laisse d'ailleurs régulièrement entendre qu'elle est prête à envisager des actions militaires pour faire respecter ce qu'elle estime être ses droits – or elle est de loin la première puissance de la région dans ce domaine.

¹ Source : fiche de synthèse rédigée à partir du dossier « *Le Nil : conflictualités et initiatives de paix* » élaboré par Larbi Bouguerra pour le site Irénées. Voir www.irenees.net/bdf_dossier-165_fr.html



Le sais-tu ? >Qui veut l'eau prépare la guerre.

Le fleuve Colorado : fortes tensions entre le Mexique et les États-Unis¹

Le fleuve Colorado s'étend sur 2 330 kilomètres, des montagnes Rocheuses jusqu'au Golfe de Californie. Le long de ce parcours, il fournit une bonne partie de l'eau douce de 7 États américains, soit à un citoyen des États-Unis sur 12, 2 États mexicains et 34 tribus indigènes souveraines. Près de 30 millions de personnes vivent de son existence actuellement, et peut-être 38 millions en 2020. L'eau du fleuve Colorado alimente des villes comme Las Vegas, Phoenix, Los Angeles et San Diego. Elle soutient une production d'électricité suffisante pour couvrir les besoins domestiques de 3 millions de personnes. Elle sert à irriguer 15 % des cultures états-uniennes.

La situation du fleuve Colorado est marquée par des problèmes récurrents de conflits autour du partage de la ressource, de surexploitation et de pollution. Les États américains se sont partagé l'eau du fleuve sur la base du débit moyen constaté entre 1905 et 1925, période la plus humide en 400 ans. Depuis, la ressource a été trop abondamment prélevée, notamment en Californie pour les besoins d'une agriculture intensive en plein désert, de sorte que la partie mexicaine du fleuve est régulièrement asséchée et au point que seule une infime partie des eaux rejoint désormais la mer de Cortès. La sécheresse qui prévaut dans la région depuis 1999 n'a fait que rendre les problèmes plus criants et le réchauffement climatique pourrait rendre cette situation permanente. Une étude qui date de 2009 estime que si les pratiques de gestion ne changent pas dans la région, la moitié des réservoirs du bassin versant seront à sec en 2050².

Le partage des eaux du Colorado est marqué par de fortes inégalités bétonnées dans un traité de 1922 rédigé de façon unilatérale : les principaux bénéficiaires sont les Californiens – historiquement dotés du plus grand poids politique – tandis que les populations mexicaines situées en aval subissent le traité et apparaissent lésées. Pour ces dernières, la surexploitation du fleuve a fini par poser des



problèmes dramatiques de quantité et de qualité de l'eau disponible.

On peut dire que l'immigration massive des Mexicains vers les villes californiennes est, pour partie, le prix à payer pour l'eau que lesdites villes se sont appropriée et s'approprient depuis le 19^{ème} siècle. Les différents recours juridiques, seules armes que l'État mexicain peut utiliser pour faire valoir ses droits sur un fleuve qui prend sa source en dehors de ses frontières, se sont soldés par un non-lieu. La situation du fleuve Colorado est considérée comme un conflit gelé entre les États-Unis et le Mexique.

¹⁻² Sources : www.partagedeseaux.info ; Rapport PNUD sur le développement humain et l'eau ; « *Indians' Water Rights Give Hope for Better Health* », Randal C. Archibald, New York Times, 30 août 2008 ; « *How the West's Energy Boom Could Threaten Drinking Water for 1 in 12 Americans* », Abraham Lustgarten, San Diego Union-Tribune-ProPublica, 21 décembre 2008.

Interview par CAP Reporter

de Ricardo Petrella

Coopérer, tout est une question de volonté.

Politologue et économiste italien, président de l'Institut Européen de Recherche sur la Politique de l'Eau (IERPE)



Le « Manifeste de l'eau pour un contrat mondial » que vous avez publié en 1998 sert encore de base à votre travail aujourd'hui. Pourriez-vous nous présenter le contenu de ce Manifeste ?

Le Manifeste de l'eau développe quatre principes fondamentaux pour une politique de l'eau dans l'intérêt des habitants de la planète et de la vie sur terre.

■ L'eau est un bien commun public mondial.

L'eau ne peut être une marchandise, un bien économique. L'eau n'est pas une propriété : on ne peut devenir propriétaire de l'eau et de ce fait exclure l'autre.

L'eau doit être un bien commun public qui appartient à la collectivité.

Le caractère mondial de l'eau comme bien commun public mondial signifie que l'eau n'est pas propriété de l'État mais de la communauté humaine. L'État ne peut s'approprier l'eau qui est sur son territoire car l'eau ne suit jamais les frontières. Par contre, l'État (ou la collectivité locale) est responsable de la renouvelabilité de ce bien commun : il doit maintenir son caractère renouvelable, sa qualité et s'abstenir de créer des projets qui accaparent l'eau ou qui en réduisent l'usage pour les autres.

■ L'eau est « inestimable », l'eau est un droit fondamental universel.

L'eau est fondamentale à la vie, elle ne peut être remplacée. Si on ne boit pas d'eau, on meurt. L'eau est inhérente à la condition d'être humain. L'eau n'est donc pas un besoin (qui est par définition changeant), mais un droit. Et un droit universel fondamental. L'universalité du droit à l'eau est liée à l'universalité de la vie.



Interview > Coopérer, tout est une question de volonté.

Nos besoins peuvent être segmentés : on peut les satisfaire à moitié. Par contre on ne peut segmenter un droit : on l'a ou on ne l'a pas. Il appartient à la collectivité de garantir ce droit pour tous.

■ **Les coûts liés à l'approvisionnement en eau doivent être supportés par la collectivité.**

Ce pilier est une conséquence directe des deux premiers. Les actes nécessaires pour sauvegarder les sources, capter l'eau, la distribuer, la traiter, la remettre à la nature après usage, entraînent des coûts considérables. Ceux-ci doivent être financés par la collectivité dans son ensemble, via un système de fiscalité et de redistribution.

L'objectif doit donc rester la sauvegarde de la qualité des eaux et la possibilité, pour tout le monde, d'avoir accès à une eau de qualité en quantité journalière suffisante pour l'homme. L'Organisation Mondiale de la Santé a estimé à 50 litres/jour/personne la quantité d'eau nécessaire à la vie.

■ **Toutes les activités de gestion des ressources hydriques doivent être gérées démocratiquement. Il faut garantir la participation des citoyens.**

Bien entendu, il faut envisager une architecture politico-institutionnelle mondiale. Surtout vu notre interdépendance. Il ne faut certainement pas laisser les grands acteurs multinationaux, les entreprises transnationales gouverner nos politiques hydriques.

Ceci dit, pour concrétiser la participation du citoyen, on n'a pas besoin d'une architecture mondiale. Ici, les villes sont au cœur de la problématique. Les politiques hydriques des villes sont de moins en moins contrôlées par les citoyens, mais par des structures technocratiques complexes. La problématique des nouvelles rivières urbaines est exemplaire à cet effet (voir l'interview de Camille Herremans dans le CAP Magazine 1, ndlr). Il faut donner la possibilité aux citoyens de redécouvrir leur relation à l'eau.

Ces quatre points sont les axes centraux du manifeste.

Quel était le contexte politique qui a précédé la parution du manifeste ?

En 1992, pour la première fois la communauté internationale a avancé l'idée que l'eau n'était pas un bien humain, collectif mais un bien économique. C'est ce qu'on appelle les principes de Dublin, décidés en mars 1992 lors d'une conférence internationale des Nations unies sur l'eau. Le manifeste était une réaction à cette tendance que beaucoup de monde trouvait inacceptable.

Cette reconnaissance de l'eau comme bien économique, donne comme rôle aux États de créer les conditions pour l'accès universel à l'eau, l'accès pour tous. Ce qui est très différent du droit à l'eau !

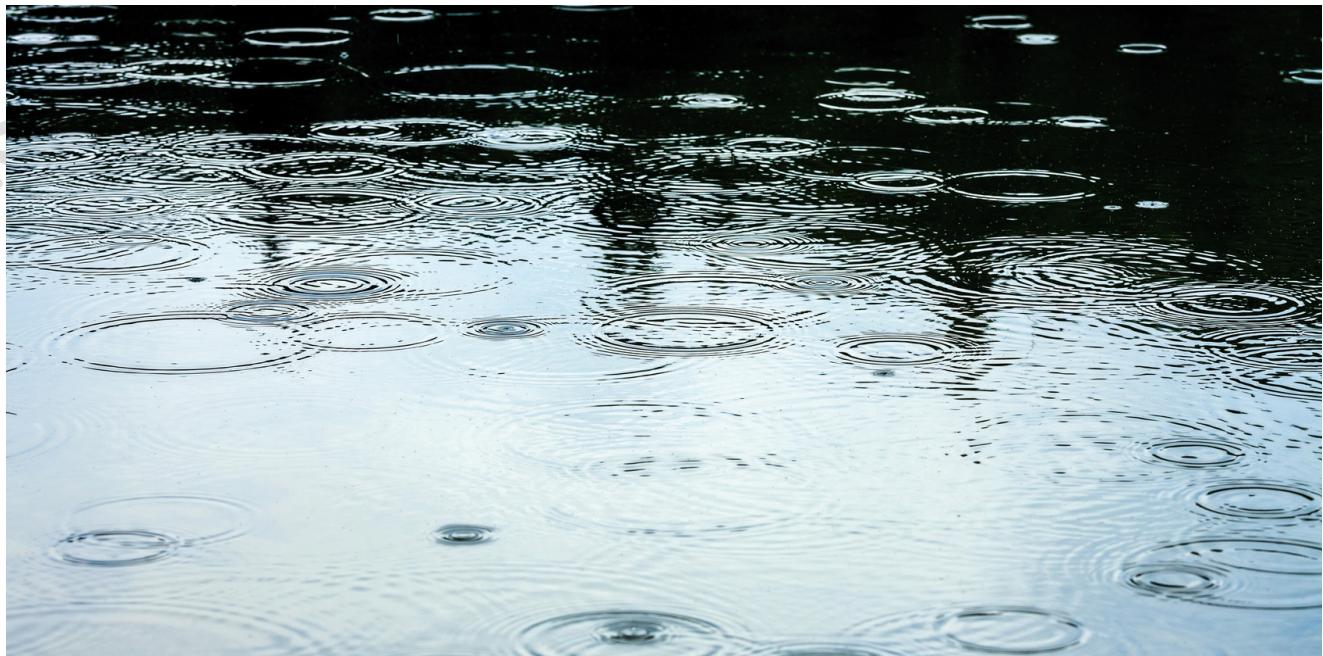
En réalité, les États se donnent comme objectif de créer les conditions pour que les citoyens puissent avoir accès à l'eau mais le coût de cet accès doit être assumé par l'utilisateur, le consommateur. C'est au consommateur de payer la facture. Ce n'est plus un droit : l'eau est alors considérée comme un besoin. Celui-ci est satisfait en fonction de la capacité d'achat de chacun. Je garantis l'accès le plus large à l'eau si tu me le paies.

L'eau devient progressivement une marchandise, dont la valeur dépend de la demande et de l'offre. Petit à petit, ils ont donné un prix à l'eau, peu importe son usage. Or, le droit à l'eau, ce n'est évidemment pas le droit à l'eau pour remplir sa piscine... C'est le droit à l'eau pour la vie. Ce n'est pas le droit à l'eau pour faire de l'agriculture d'exportation mais pour une production alimentaire locale. A l'heure actuelle, près de 60% des produits alimentaires sont destinés à l'exportation.

Le 22 juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu le droit à l'eau et à l'assainissement comme un droit humain universel. La plupart des pays riches du monde occidental se sont opposés à ce que



Interview > Coopérer, tout est une question de volonté



ce droit à l'eau soit inclus dans le pacte international relatif aux droits sociaux et économiques.

Le droit à l'eau ne figure pas dans les objectifs du Millénaire pour le développement. On y parle de droit à l'accès à l'eau, ce qui est très différent. Ici, la Banque Mondiale et les Nations unies disent « on a atteint les objectifs, parce qu'on a réduit à 800 millions, le nombre de personnes n'ayant pas accès à l'eau potable ». C'est une mystification de dire cela.

Actuellement qu'en est-il de l'application du droit à l'eau potable et à l'assainissement comme droit fondamental ?

Actuellement dans le monde, il y a seulement 10 États qui ont introduit le concept de droit à l'eau dans leur Constitution. Aucun État européen. Il y a par contre, je pense, trois États européens qui reconnaissent le droit à l'eau dans leur législation nationale. Nous nous battons pour la constitutionnalisation de ce droit à l'eau.

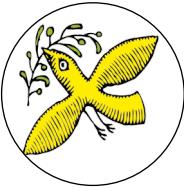
Nous, au sein de l'IERPE, via le site www.rampedre.net,

on veut donner aux militants toutes les informations et tous les instruments pour qu'ils puissent se battre pour la reconnaissance du droit à l'eau.

Ceci étant, ce n'est pas nécessairement la chose la plus urgente parce qu'en soi, la reconnaissance du droit à l'eau par l'Assemblée générale des Nations unies devrait être suffisante. Légalement, la source des pactes internationaux est suffisante. Mais en pratique, la stratégie est d'oublier qu'il y a eu la résolution de 2010. C'est pour cela que l'une des batailles actuelles, malheureusement, est de faire en sorte que dans l'agenda des Nations unies post 2015, le droit à l'eau puisse être dans le top des objectifs fixés.

Récemment, l'Initiative Citoyenne Européenne « L'eau, un droit humain » qui avait récolté le nombre de signatures nécessaires a été acceptée par la Commission européenne. Quels ont été les résultats de cette initiative ?

La Commission a en effet répondu à l'initiative. Mais elle a dit qu'elle était en train de faire tout ce que les citoyens y ont demandé, voire plus.



Interview > Coopérer, tout est une question de volonté

Pourtant, la Commission ne confirme pas le droit à l'eau : elle mobilise uniquement la question de l'accès. Cette nuance est très importante à saisir. La Commission mystifie le débat.

En substance, la Commission dit « en fait, ce qui est important c'est qu'il y ait de l'eau disponible et accessible. Il faut sauvegarder la quantité et la qualité des ressources hydriques pour que les gens aient accès à l'eau. Il faut qu'il y ait toute une série d'investissements dans les infrastructures de captage, de distribution. Il faut aussi qu'il y ait un mécanisme d'usage efficient, qu'il n'y ait pas de perte d'eau, qu'il n'y ait pas de gaspillage. On protège le bon état écologique de l'eau, c'est notre objectif ».

Pour atteindre cet objectif, la Commission se base sur ces trois mécanismes qui permettraient selon la logique économique dominante la juste efficience des ressources accessibles : la sauvegarde de l'eau et des infrastructures et un système de prix. Dans la pratique, cela donne la privatisation, la marchandisation de l'eau et son financement par les initiatives privées. L'Union européenne est le sujet politique le plus avancé au monde dans la technique de monétarisation de l'eau.

Cela fait plus de 50 ans que l'opinion publique subit ce credo libéral. C'est malheureux, car elle finit par accepter cette vision de la réalité.

L'Union européenne défend bec et ongle cette vision économique auprès des États-membres et l'exporte également, en poussant chacun à la libéralisation des services publics locaux, y compris l'eau.

D'une certaine manière, l'UE est cohérente avec elle-même. Mais elle est incohérente et illégitime par rapport à l'application et la concrétisation d'un droit qui a été reconnu par les Nations unies.

Vous avez proposé de prélever un cent par dollar investi dans l'armement pour l'investir dans un fonds commun pour l'eau. Pourriez-vous nous en dire quelques mots ?

Oui. Ce n'est pas seulement un cent qu'il faudrait prélever; j'aimerais qu'on préleve un milliard (rires). L'idée est de reconnaître qu'on a atteint un niveau profond d'interdépendance mondiale et que la guerre n'est pas l'instrument qui permet de résoudre

un conflit entre des membres dont la vie est interdépendante.

Pour moi, c'est une évidence : la guerre est absurde et ne résoud aucun problème. Mais soyons réalistes, on doit bien mener une politique transitoire. Il faut donc observer une diminution de l'investissement dans le militaire qui se traduise par une augmentation de l'investissement dans la vie. La moins mauvaise solution serait de prélever un pourcentage de l'investissement militaire et d'allouer cet argent dans les activités de la vie.

La question est alors de savoir comment sélectionner les activités de vie qui doivent bénéficier d'une augmentation de l'investissement. Ce sont celles qui sont reconnues comme un droit fondamental. Et d'après les Nations unies, la jouissance du droit à l'eau est la condition de la jouissance de tous les droits fondamentaux !

C'est audacieux...

L'audace, c'est la capacité de transformer l'impossible en possible. Les choses belles dans la vie et dans l'histoire humaine ont toujours été le fruit de l'audace. L'audace a été la caractéristique de tout saut qualitatif important dans l'histoire du monde.

Aujourd'hui, malheureusement, la logique de la compétitivité est élevée au rang d'impératif naturel de la société. Mettre l'accent sur la compétitivité, c'est alimenter la peur. Il faut donc avoir l'audace de repenser le concept de souveraineté internationale, de repenser les principes de sécurité hydrique, alimentaire, environnementale. C'est vers ces priorités de la vie que l'on doit réorienter l'argent de la guerre. Il est essentiel que tous ensemble nous mettions ces priorités en valeur

Parlons = en !



Manifeste de l'eau pour un contrat mondial

Le texte qui suit est extrait du projet de résolution sur le « *droit des aquifères transfrontaliers* »¹, adopté en 2008 par la « Commission du droit international » de l'Organisation des Nations unies. Cette proposition de résolution n'a toujours pas été soumise au vote de l'Assemblée générale à cause de blocages politiques, étape nécessaire avant la ratification par les différents États membres de l'ONU. L'autre résolution qui concerne l'utilisation de l'eau internationale (la résolution de 1997, sur « *l'utilisation des cours d'eaux à des fins autres que la navigation* ») n'a été ratifiée que par 17 des 195 États membres des Nations-Unies.

« *Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontaliers* » - 2008

(...) Article 4 - Utilisation équitable et raisonnable

Les États de l'aquifère utilisent les aquifères ou systèmes aquifères transfrontaliers selon le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, de la manière suivante:

- a)** Ils utilisent les aquifères ou les systèmes aquifères transfrontaliers de façon compatible avec une répartition équitable et raisonnable des avantages qui en découlent entre les États de l'aquifère concernés;
- b)** Ils poursuivent le but de maximiser les avantages à tirer à long terme de l'utilisation de l'eau qui y est contenue;
- c)** Ils établissent individuellement ou conjointement un plan global d'utilisation, en tenant compte des besoins présents et futurs en eau des États de l'aquifère et des autres ressources possibles en eau pour ces États;
- d)** Ils s'abstiennent d'utiliser un aquifère ou un système aquifère transfrontalier alimenté à un degré qui empêcherait l'aquifère ou le système aquifère de continuer à fonctionner de manière efficace. (...)

Article 6 - Obligation de ne pas causer de dommage

significatif

- 1. Lorsqu'ils utilisent les aquifères ou systèmes aquifères situés sur leur territoire, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir un dommage significatif aux autres États de l'aquifère ou à d'autres États sur le territoire desquels est située une zone de déversement.
- 2. Lorsqu'ils mènent des activités autres que l'utilisation d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontalier qui ont, ou peuvent avoir, un impact sur cet aquifère ou ce système aquifère transfrontalier, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir un dommage significatif, au travers dudit aquifère ou système aquifère, aux autres États de l'aquifère ou aux autres États sur le territoire desquels une zone de déversement est située.
- 3. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État de l'aquifère ou à un autre État sur le territoire duquel est située une zone de déversement, l'État de l'aquifère dont les activités ont causé ce dommage prennent, en consultation avec l'État qui le subit, toutes les mesures d'intervention appropriées pour l'éliminer ou l'atténuer en tenant dûment compte des dispositions des projets d'articles 4 et 5.

¹ <http://lc.cx/Zu8x>



Parlons-en ! > Manifeste de l'eau pour un contrat mondial

Article 7 - Obligation générale de coopérer

1. Les États de l'aquifère coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, du développement durable, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à une utilisation équitable et raisonnable et à une protection appropriée de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontaliers.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États de l'aquifère devraient établir des mécanismes conjoints de coopération.

Article 8 - Échange continu de données et informations

1. En application du projet d'article 7, les États de l'aquifère échangent régulièrement des données et informations facilement accessibles sur l'état de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontaliers, en particulier celles qui sont d'ordre géologique, hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et celles qui concernent l'hydrochimie des aquifères ou systèmes aquifères, ainsi que les prévisions qui s'y rapportent.
2. Lorsque les connaissances sur la nature et l'étendue d'un aquifère ou système aquifère transfrontalier sont insuffisantes, les États de l'aquifère concernés s'emploient de leur mieux à collecter et à produire des données et informations plus complètes au sujet de l'aquifère ou du système aquifère en question, compte tenu des pratiques et règles existantes. Ces États prennent de telles mesures individuellement ou conjointement et, le cas échéant, avec la coopération d'organisations internationales ou par leur entremise.
3. Si un État de l'aquifère se voit demander, par un autre État de l'aquifère, de fournir des données et informations relatives à un aquifère ou un système aquifère qui ne sont pas facilement accessibles, il s'emploie de son mieux à satisfaire à cette demande. L'État auquel la demande est adressée peut poser comme condition le paiement par l'État demandeur des frais raisonnablement exposés pour la collecte et, le cas échéant, le traitement de ces données ou informations. 4. (...)

Article 9 - Accords et arrangements bilatéraux et régionaux

Aux fins de la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontalier particulier, les États de l'aquifère sont encouragés à conclure entre eux des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux. De tels accords ou arrangements peuvent être conclus pour tout ou partie d'un aquifère ou d'un système aquifère, ou pour un projet ou un programme particulier ou une utilisation particulière, sauf dans la mesure où ils portent atteinte, de façon significative, à l'utilisation de l'eau de l'aquifère ou du système aquifère par un ou plusieurs autres États de l'aquifère, sans le consentement exprès de ces États.

Article 13 - Surveillance

1. Les États de l'aquifère assurent la surveillance de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontaliers. Ils s'acquittent, autant que possible, de cette surveillance conjointement avec les autres États de l'aquifère concernés et, s'il y a lieu, en collaboration avec les organisations internationales compétentes. Toutefois, lorsque les activités de surveillance ne peuvent pas être menées conjointement, les États de l'aquifère échangent entre eux les données recueillies.
2. (...)

Article 19 - Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales

Aucune disposition du présent projet d'articles n'oblige un État à fournir des données ou informations vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, cet État coopère de bonne foi avec les autres États en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent. »

Je me pose des questions :

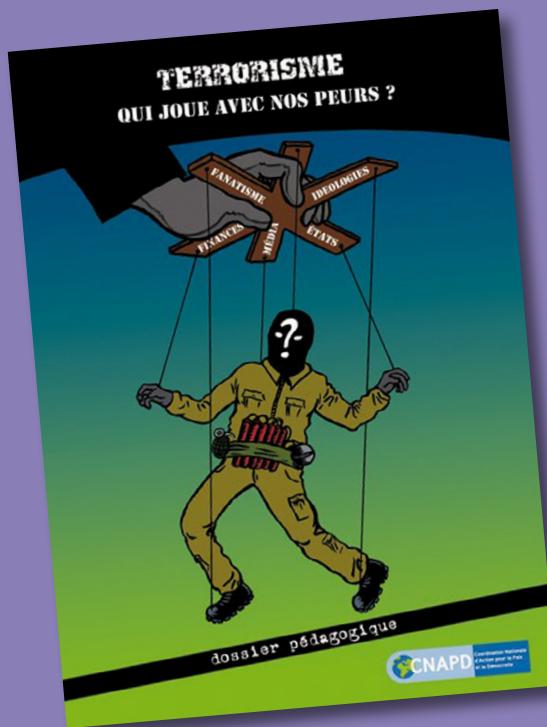
- (1) Observez le vocabulaire utilisé dans ce projet de résolution. Vous semble-t-il coercitif et rigide ou bien laisse-t-il plutôt la place au dialogue et à l'ouverture ?
- (2) Mettez-vous dans la peau d'un dirigeant d'un État ? Pourquoi refusez-vous de discuter d'un tel texte ? Quels arguments pourriez-vous légitimement faire valoir pour vous opposer à l'adoption d'une telle résolution ?

« L'eau, goutte à goutte, creuse le roc. »

Théocrite

« Un prince qui n'a pas la justice, ressemble à une rivière sans eau. »

Proverbe oriental



Un autre outil pédagogique de la CNAAPD à découvrir !

Terrorisme : qui joue avec nos peurs ? Cet outil pédagogique pose les questions difficiles et interroge les préjugés. Parce que la peur téstanise la raison et conduit au pire, il est nécessaire d'attiser le débat qui bouscule les certitudes. Interrogations sur toutes les formes de violence, les fiches de synthèse mènent l'enquête à la recherche des causes du phénomène. Animations, informations, formations ?

www.cnapd.be

Besoin d'(in)formations ?

Contactez :

CNAAPD | Chaussée d'Haecht, 51 | 1210 Bruxelles
Tél. : + 32(02) 640 52 62 | Fax : + 32(02) 640 42 12
Ou info@cnapd.be